

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 février 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 178 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - Mireille BALLETTI - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Jacques BOUDON - Nadia BOULAINSEUR - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Christine CAPDEVILLE - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Auguste COLOMB - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Sandra DALBIN - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Sylvaine DI CARO - Nouriati DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Nathalie FEDI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Jean HETSCH - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSÈS - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Michel MILLE - Danielle MILON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Catherine PILA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Florian SALAZAR-MARTIN - Isabelle SAVON - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Signé le 28 Février 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 07 mars 2019

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

René BACCINO représenté par Marie-Josée BATTISTA - Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Guy BARRET représenté par Olivier GUIROU - Moussa BENKACI représenté par Irène MALAUZAT - Jean-Louis BONAN représenté par Nathalie LAINE - Jean-Louis CANAL représenté par Jacky GERARD - Eric CASADO représenté par Nicole JOULIA - Bruno CHAIX représenté par Jean MONTAGNAC - Philippe CHARRIN représenté par Roland GIBERTI - Pierre COULOMB représenté par Joël MANCEL - Robert DAGORNE représenté par Michel BOULAN - Sandrine D'ANGIO représentée par Jeanne MARTI - Hervé FABRE-AUBRESPY représenté par Régis MARTIN - Jean-Claude FERAUD représenté par Georges CRISTIANI - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Marc POGGIALE - Gilbert FERRARI représenté par François BERNARDINI - Claude FILIPPI représenté par Christian BURLE - Loïc GACHON représenté par Jean-Claude MONDOLINI - Noro ISSAN-HAMADY représentée par Arlette FRUCTUS - Gaëlle LENFANT représentée par Muriel PRISCO - Laurence LUCCIONI représentée par Mireille BALLETTI - Jean-Pierre MAGGI représenté par André BERTERO - Rémi MARCENGO représenté par Sylvia BARTHELEMY - Bernard MARTY représenté par Florence MASSE - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Yves MESNARD représenté par Patrick PIN - Marie-Claude MICHEL représentée par Pascale MORBELLI - Pascal MONTECOT représenté par Nicolas ISNARD - Patrick PAPPALARDO représenté par Catherine PILA - Roger PELLENC représenté par Arnaud MERCIER - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Jean-Jacques POLITANO représenté par Jacques BOUDON - Gérard POLIZZI représenté par Garo HOVSEPIAN - Bernard RAMOND représenté par Philippe DE SAINTDO - Julien RAVIER représenté par Frédéric DOURNAYAN - Emmanuelle SINOPOLI représentée par Véronique PRADEL - Francis TAULAN représenté par Jules SUSINI - Guy TEISSIER représenté par Daniel HERMANN - Maxime TOMMASINI représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe VERAN représenté par David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Odile BONTHOUX - Frédéric BOUSQUET - Michel CATANEO - Anne CLAUDIUS-PETIT - Laurent COMAS - Bruno GILLES - Maryse JOISSAINS MASINI - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Jean-Marie LEONARDIS - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - Richard MIRON - Chrystiane PAUL - Serge PEROTTINO - Nathalie PIGAMO - Roland POVINELLI - Maryse RODDE - Eric SCOTTO - Frédéric VIGOUROUX - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient présentes et représentées en cours de séance Mesdames :

Irène MALAUZAT représentée à 14h05 par Olivier FREGEAC - Virginie MONET-CORTI représentée à 15h16 par Georges GOMEZ.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Bernard JACQUIER à 14h12 - Richard MALLIÉ à 14h15 - Alexandre GALLESE à 14h21 - Jacques BESNAÏNOU à 14h33 - Sylvaine DI CARO à 15h03 - Gérard BRAMOULLÉ à 15h03 - Carine ROGER à 15h03 - Claude VALLETTE à 15h03 - Didier ZANINI à 15h03 - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE à 15h03 - Marie-Laure ROCCA-SERRA à 15h15 - Henri PONS à 15h16 - Georges ROSSO à 15h16 - Florence MASSE à 15h16 - Christine CAPDEVILLE à 15h30 - Patrick PIN à 15h30 - Gaby CHARROUX à 15h30 - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI à 15h30 - Sandra DALBIN à 15h30 - Marc POGGIALE à 15h36 - Pascale MORBELLI à 15h36 - Christian PELLICANI à 15h36 - Lionel ROYER-PERREAUT à 15h36 - Marcel MAUNIER à 15h38.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 002-5516/19/CM

■ Approbation de l'avenant n°3 à la convention de concession pour la conception, construction et exploitation d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge

MET 19/9879/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par une convention de concession de travaux en date du 27 décembre 2007, la Communauté du Pays d'Aix a confié au groupement d'entreprises ELYO/FAIRTEC, la conception, construction, exploitation et maintenance d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge.

Les articles 3 et 5 de la dite concession de travaux prévoyaient notamment la possibilité pour le concessionnaire de déployer une solution de co-génération, permettant de bénéficier d'un tarif de rachat bonifié moyennant une amélioration du rendement énergétique de l'unité (via la récupération et la valorisation de la chaleur « fatale » des moteurs).

Le concessionnaire a ainsi proposé au Pays d'Aix la mise en place d'équipements complémentaires présentant le double avantage :

- De valoriser l'énergie thermique dégagée par des moteurs, et donc de bénéficier de la prime à l'efficacité énergétique ;
- De traiter une partie des lixiviats produits sur l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDnD) de l'Arbois et d'éviter des dépenses d'élimination associées.

L'avenant n°1 à la concession a été notifié le 29 juillet 2011 et acté de l'ajustement des clauses techniques administratives et financières nécessaires à la mise en place d'une solution de cogénération basée sur le traitement thermique par séchage des lixiviats.

L'avenant n°2 a pour objet l'ajustement des clauses financières de la concession à la production électrique constatée par le concessionnaire. En effet, les 5 premières années d'exploitation de l'unité de valorisation, ont été marquées par la diminution régulière de la quantité de biogaz et par voie de conséquence des recettes de vente d'électricité.

En raison, notamment des tonnages de déchets enfouis significativement inférieurs aux prévisions, la quantité prévisionnelle de biogaz restera largement inférieure aux prévisions, ce qui ne permettra pas au concessionnaire de rééquilibrer son compte d'exploitation au cours des prochaines années.

Afin de rééquilibrer la concession, il a été convenu que l'effort financier soit partagé équitablement entre le Pays d'Aix et son délégataire. Sur la base d'un bilan prévisionnel de biogaz réaliste (quantités de déchets enfouis et des conditions de captage) il a été convenu de fixer une redevance à 33,3 cts €/kWh pour le restant de la durée de la convention.

Dans l'hypothèse où le débit de biogaz effectivement capté et amené sur l'installation du Concessionnaire s'approche durablement à moins de 5% du niveau prévu au Compte d'Exploitation Prévisionnel initial de l'offre du Concessionnaire, à savoir $2.033 \times 0,95 = 1931 \text{ Nm}^3/\text{h}$ de biogaz sur une durée continue d'au moins 8 semaines, quelle qu'en soit la cause, le niveau de la redevance serait celui de la concession initiale.

L'objet de l'avenant n°3 est d'acter l'ajustement des clauses techniques, administratives et financières de l'installation en terme de besoins de traitement des effluents.

Signé le 28 Février 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 07 mars 2019

En effet, la capacité de l'unité de co-génération étant limitée, elle n'est pas en capacité à éliminer la totalité des lixiviats générés sur l'Installation de Stockage, le solde est actuellement épuré dans une unité de dépollution interne au site de l'Arbois.

Le process d'épuration des lixiviats mis en œuvre et autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 est basé sur la concentration de la pollution et la séparation de la phase liquide (double étage de concentration : Osmose Inverse & d'évapo-concentration), et génère :

- D'une part, des sous-produits concentrés en pollution et devant être éliminés vers des centres de traitement agréés, appelés liqueurs denses
- Et d'autre part une phase liquide épurée appelée perméats, pouvant être rejetés directement ou indirectement au milieu naturel.

Suivant le même principe que les lixiviats, ces perméats peuvent être évaporés dans l'unité de co-génération. En conséquence, afin de prendre en compte cette évolution réglementaire et technologique, et conserver les tarifs bonifiés de vente d'énergie, il convient dès-lors de substituer les perméats aux lixiviats dans le process de co-génération.

La Collectivité et le Concessionnaire ont décidé d'acter au travers du présent avenant n°3, les conditions techniques, administratives et financières de traitement du perméat, en lieu et place du lixiviat.

Cet avenant ne modifie pas les principes de rémunération et de partage des bénéfices introduit dans la concession de travaux via l'avenant n°1, le concessionnaire est autorisé à percevoir les recettes de vente d'énergie thermique co-générée et s'engage à reverser à la collectivité 50 % du montant de ces recettes, déduction faite de l'ensemble des charges liées au fonctionnement des installations de cogénération. Cet avenant ne prévoit pas de recettes supplémentaires et n'a donc pas d'impact financier.

Le présent avenant est conclu par la Métropole Aix-Marseille-Provence, substituée dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, depuis le 1^{er} janvier 2016, en application de l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, et dans les conditions prévues à l'article L.5217-5 du CGCT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2007_A492 du Conseil communautaire de la CPA du 14 Décembre 2007 qui approuvent la convention de concession pour la conception, construction, exploitation et maintenance d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge ;
- La délibération n°2011_B095 du Bureau communautaire de la CPA du 1^{er} avril 2011 qui autorise la signature de l'avenant n°1 à la convention de concession précitée ;
- La délibération n°2011_B327 du Bureau communautaire de la CPA du 21 juillet 2011 qui modifie les annexes de l'avenant n°1 à la convention de concession précitée ;
- La délibération n°2015_B541 du Bureau communautaire de la CPA du 29 Octobre 2015 qui autorise la signature de l'avenant n°3 à la convention de concession précitée ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

Signé le 28 Février 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 07 mars 2019

- Que les évolutions technologiques et réglementaires en matière d'épuration des effluents du site sur l'ISDnD de l'Arbois nécessitent un ajustement contractuel.
- L'absence d'impact financier pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de cet avenant.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°3, ci-annexé, à la Convention de Concession de Travaux pour la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge.

Article 2:

L'avenant n'a pas d'impact financier

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'avenant n°3 et tout autre document afférent à l'exécution de cette délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Propreté et Traitement des déchets

Roland MOUREN